

* Lors des plongés techniques, l'effectif des palanquées doit être limité à trois plongeurs maximum (encadrement compris). Pour les formations de niveau 2 et 3 se déroulant en espace lointain, chaque cadre ne pourra prendre en charge plus d'un stagiaire. Une personne de niveau 4 pourra éventuellement s'adjoindre en "serre file" en complément de l'encadrement.

Art. 2. - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du centre de plongée de l'Anjouerie à Roussay.

Art. 3. - Le destinataire de cet arrêté peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter du jour de la notification de l'arrêté.

Il peut également présenter un recours non contentieux soit auprès de l'auteur qui a pris l'acte, il s'agit d'un recours gracieux, soit auprès du ministre de l'intérieur, il s'agit d'un recours hiérarchique. Afin de conserver la possibilité de faire ultérieurement un recours contentieux, il convient que le recours non contentieux soit présenté dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Un recours contre la présente décision n'a pas d'effet suspensif et M. Arcas doit donc appliquer les mesures de sécurité rappelées à l'article 1er, sans délai.

Art. 4. - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 9 FEV. 1999


Bernard HÄGELSTEEN

Pour ampliation et par délégation,
l'attaché de préfecture,


Philippe THARREAU